

VD_OMNI BO.2008.0060 vom 31. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0060

FR: VD_OMNI BO.2008.0060 du 31 octobre 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0060 del 31 ottobre 2008

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Décision de l'OCBEA réclamant à la recourante le remboursement d'un prêt annulé et dossier renvoyé à cette autorité pour qu'elle expose plus en détail à quels calculs elle s'est livrée pour refuser de transformer le prêt en allocation à fonds perdus et décider que la capacité financière de la recourante lui permettait de rembourser un montant de 120 fr. par mois. Il n'appartient en effet pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'art. 9 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 (LAEF; RSV 416.11), dispose que sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'aide aux études et à la formation professionnelle est accordée sous la forme d'allocations à fonds perdus (al. 1). Des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire (al. 2). Le Tribunal administratif (devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal à compter du 1^{er} janvier 2008) a déjà jugé que l'application de la disposition relative au prêt devait être réservée à des situations exceptionnelles, pour lesquelles le refus d'une bourse apparaissait comme particulièrement rigoureux. Dans ce domaine, il a toujours reconnu à l'office une très large liberté d'appréciation (v. RADF 1984 p. 251 consid. 3; arrêts, BO.1996.0094 du 28 janvier 1997, BO.1997.0002 du 3 juin 1997, BO.2000.0025 du 6 juillet 2000). En l'occurrence, l'office a fait usage de sa liberté d'appréciation et a, par décision du 19 janvier 2007, alloué un prêt de 5'130 fr. à la recourante pour suivre les cours de l'Ecole supérieure de soins ambulanciers CEFOPS à Centre de formation à Genève pour la période du 28 août 2006 au 6 juillet 2007.

b) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAEF, le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur (1^{ère} phrase). Si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû (2^{ème} phrase). En règle générale, le montant du remboursement annuel sera fixé de manière que le prêt soit remboursé en 5 ans (art. 13a al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF [RLAEF]). Toutefois, les mensualités ne seront pas inférieures à 100 francs. L'intérêt perçu sur le solde encore dû après 5 ans est de 5% l'an (art. 13a al. 2 RLAEF). A la demande du débiteur, l'échéance du remboursement peut être, pour de justes motifs, prolongée. Si les

circonstances le justifient, le prêt ou le solde encore dû peut être en tout temps converti partiellement ou totalement en allocation à fonds perdu (art. 22 al. 2 LAEF). Sont compétents pour renoncer à la restitution partielle ou totale des allocations jusqu'à 15'000 francs, le directeur de l'office, au-delà, le chef du département en charge de l'aide aux études et à la formation (art. 13a al. 3 RLAEF). La loi pose ainsi le principe du remboursement du prêt dès la fin des études, sans pour autant exiger du bénéficiaire qu'il ait obtenu le diplôme convoité. Ceci dit, la loi réserve également la possibilité d'une remise totale ou partielle de cette obligation "si les circonstances le justifient". Vu le montant du prêt octroyé in casu, c'est le directeur de l'office qui est compétent pour décider de sa transformation en allocation à fonds perdus. En l'espèce, la décision du 3 juillet 2008 se borne à réclamer la restitution du prêt sans formellement se prononcer sur la question de la remise de cette obligation. Quant aux déterminations de l'office du 19 août 2008, elles ne font pas davantage état des raisons pour lesquelles la demande de remise a été refusée. Tout au plus peut-on y lire que l'office trouve contestable que l'on puisse considérer que les raisons invoquées par la recourante fondent l'abandon de la décision de remboursement. Or, il importe que l'office explique quelles sont les "circonstances" qui justifient ou non la transformation du prêt en allocation à fonds perdus. En effet, de même que pour la remise d'une obligation de droit public, des facilités de remboursement ou une conversion en allocation à fonds perdu ne peuvent être accordées qu'au débiteur tombé dans le dénuement ou qui serait mis dans une situation financière difficile s'il était tenu à restitution (cf. arrêt BO.2005.0139 du 27 juillet 2006). On doit donc en particulier savoir à quels calculs l'office s'est livré pour refuser la transformation du prêt et fixer à 120 fr. le remboursement de la dette. On ignore en l'état si l'office s'est basé sur la capacité financière qui doit être examinée dans le cadre de l'octroi d'une bourse (art. 8 RLAEF), sur la détermination du minimum vital selon le droit des poursuites et de la faillite, sur les normes définissant le droit au revenu d'insertion ou encore sur celles d'autres lois encore (prestations complémentaires, etc). Le dossier ne contient rien qui puisse renseigner le tribunal sur ces points. Or, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée (PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du 5 juin 2008 et les nombreuses références citées; AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998). Il y a donc lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle expose plus en détail quelles sont les "circonstances" qui justifient ou non la transformation du prêt en allocation à fonds perdus et quels sont les calculs auxquels elle s'est livrée pour en décider.

E. 3

Vu le sort du pourvoi, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.